

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE  
VILLE DE COMMERCY  
PROCÈS VERBAL  
SÉANCE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025  
ET/NC**

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 055-215501222-20251006-2025\_108-DE

**Objet : Servitude d'ancrage de dispositifs en façades privées**

**N° : DCM\_2025/108**

**PUBLIÉE LE : 07/10/2025**

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 29 septembre à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 22 septembre 2025.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ, Angélique GÉNART, Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Laila AHADDAR, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Céline ADOLPHE.

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

Sandrine KIEFER donne pouvoir à Benoît REYRE

Martine JONVILLE qui donne pouvoir à Olivier LEMOINE

Suzel RICHARD donne pouvoir à Gérald CAHU

Liliane BOUROTTÉ donne pouvoir à Patrick BARREY

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Monsieur Laetitia SACCHIERO, Annette DABIT, Nelly LOMBARD, Ahmed EZZAHRI, Jessica LEROY, Gérard LANDO, Jean-Benoit JANNOT

**Conseillers en exercice : Présents : 17 - Absents : 6 - Pouvoirs : 5 - Votants : 22**

**Madame Martine Marchand est désignée secrétaire de séance.**

Au titre de ses compétences, la Commune de Commercy est amenée à implanter sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain et à la sécurité publique, tels que l'éclairage public, la signalisation, les caméras de vidéo protection...

Lorsque ces équipements ne peuvent pas être positionnés sur le domaine public, la Commune les installe alors en façade de bâtiments privés, et doit alors requérir, pour chaque support, l'accord des propriétaires. A défaut d'accord amiable pour la pose de dispositifs d'éclairage public ou de signalisation, il convient de mettre en œuvre une procédure d'enquête publique (art L.171-7 et R.171-3 du Code de la Voirie Routière).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.171-2 à 11, L.173-1, et R.171-1 à 5 ;*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.252-4 ;*

*Vu l'avis rendu par la commission du 10 septembre 2025 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de conventionner les modalités d'installation de ces équipements techniques entre la Ville et le propriétaire ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission en date du 10 septembre 2025 ;*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :**

- **DE DIRE** que les dispositions des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la Voirie Routière sont applicables à la commune en tant qu'elles concernent l'établissement et l'entretien d'installations d'éclairage public et de signalisation sur le territoire de la commune
- **D'AUTORISER** le Maire à faire application des dispositions du Code de la Voirie Routière en cas de désaccord des propriétaires concernés par la pose de dispositifs
- **D'APPROUVER** les termes du modèle de convention de servitude d'ancrage ci-jointe
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de servitude d'ancrage avec les propriétaires ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**Le Maire  
Jean-Philippe VAUTRIN**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.